

**Assemblée générale**

Distr. limitée
16 septembre 2010*
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)
Cinquante-troisième session
Vienne, 4-8 octobre 2010**

Règlement des litiges commerciaux**Transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États
fondés sur des traités****Compilation des commentaires reçus de gouvernements****Note du Secrétariat****Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
III. Commentaires reçus de gouvernements concernant la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités	2
1. Chili	2

* La soumission de la présente note a été retardée en raison de sa réception tardive.



III. Commentaires reçus de gouvernements concernant la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités

1. Chili

[Original: espagnol]

Question 1: Exemples de publicité ou de transparence de la procédure arbitrale; accès aux documents ou à la procédure

Les trois demandes d'arbitrage déposées par un investisseur étranger à l'encontre du Chili invoquaient les accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements, qui, contrairement à certains accords de libre-échange signés récemment par le Chili, ne prévoyaient aucune disposition sur la publicité ou la transparence de la procédure. Il n'existe par conséquent aucun exemple de ce type en ce qui concerne les procédures d'arbitrage international engagées à l'encontre du Chili en matière d'investissement étranger. Le Chili poursuit toutefois une politique de divulgation des sentences prononcées dans ce cadre.

Question 2: Mémoires d'*amicus curiae* ou autres interventions

Pour la même raison que celle indiquée dans la réponse précédente, le Chili n'a aucune expérience relative à l'intervention de tiers dans les procédures d'arbitrage international en matière d'investissements étrangers.

Question 3: Dispositions de traités concernant la transparence ou la publicité

Oui, il existe des dispositions de cette nature dans tous les chapitres sur les investissements négociés dans le cadre d'un accord de libre-échange. Le Chili a conclu des accords de ce type avec le Canada (1997), le Mexique (1999), les États-Unis d'Amérique(2003), la République de Corée (2004), le Japon (2007), le Pérou (2009), l'Australie (2009) et la Colombie (2009).

Les textes de ces accords sont disponibles à l'adresse suivante: <http://rc.direcon.cl/acuerdo/list> ou en www.direcon.cl/acuerdo/list.

Question 4: Dispositions de traités concernant la participation de tiers

Oui, il existe, dans tous les chapitres sur les investissements négociés dans le cadre d'un accord de libre-échange, des dispositions prévoyant la participation à titre d'*amicus curiae*. Le Chili a conclu de tels accords avec le Canada (1997), le Mexique (1999), les États-Unis d'Amérique(2003), la République de Corée (2004), le Japon (2007), le Pérou (2009), l'Australie (2009) et la Colombie (2009).

Question 5: Autres commentaires

Le Chili estime qu'il convient de conserver de telles dispositions dans les accords internationaux sur les investissements. Ainsi, dans le cadre du mécanisme de règlement des litiges entre investisseurs et États, il est établi que les documents suivants devraient notamment être mis à la disposition du public: les actes de procédure, les requêtes et les dossiers présentés au tribunal par une partie contestante, les procès-verbaux ou les transcriptions des

audiences du tribunal, et les ordonnances, les décisions et les sentences du tribunal. Il est en outre établi que les audiences du tribunal sont publiques, excepté lorsqu'une partie contestante entend utiliser pendant l'audience des informations confidentielles ne pouvant être divulguées conformément à la législation nationale. Cette exigence est énoncée dans les accords suivants: États-Unis, article 10.20; Australie, article 10.22; Colombie, article 9.21; et Pérou, article 11.2.

Par ailleurs, dans les déclarations de la Commission du libre-échange de l'Accord de libre-échange nord américain (ALENA) sur l'ouverture au public des audiences d'arbitrage entre investisseurs et États, il est établi que les parties donneront leur consentement et demanderont le consentement des investisseurs contestants et, le cas échéant, du tribunal, pour que les audiences soient rendues publiques, sauf s'il convient d'assurer la protection des informations confidentielles, notamment les informations commerciales confidentielles.
